

III.—SUSPENSE

1° Pour connaître les effets de la suspension ecclésiastique, il faut bien peser les termes du décret infligeant la peine.

Un clerc en effet peut encourir la suspension *a beneficio*, qui le prive, d'une manière générale, des fruits de son bénéfice: nous ne nous en occupons pas ici.

Il peut encourir la suspension *ab officio*: elle lui interdit tout acte soit du pouvoir d'ordre soit du pouvoir de juridiction.

Il peut enfin encourir telle ou telle suspension particulière; comme serait la suspension *ab ordinibus* qui défend tout acte du pouvoir d'ordre conféré par l'ordination; ou la suspension *a sacris ordinibus*; ou encore la suspension de tel ou tel ordre, de tel ou tel acte en particulier. Il faut signaler d'une manière particulière la suspension *a divinis* qui prohibe tout acte du pouvoir d'ordre, que ce pouvoir ait été reçu par l'ordination ou par un privilège quelconque(1).

2° Celui qui a encouru une suspension lui interdisant l'administration des Sacrements et des Sacramentaux, doit se conformer pour l'administration des Sacrements à ce qui a été dit au sujet des excommuniés et de ceux qui sont personnellement interdits(2).

IV.—IL FAUT OBSERVER QUE:

1° Les clercs qui, sciemment et sans y être obligés, communiquent *in divinis* avec un excommunié à éviter et le reçoivent dans les offices divins, encourrent, par le fait même, l'excommunication réservée simplement au Saint Siège(3).

(1) Cf. can. 2278, 2279 et 2283.

(2) Can. 2284. Si incuræ fuerit censura suspensionis quæ vetat administrationem Sacramentorum et Sacramentalium, servetur præscriptum can. 2261.

(3) Can. 2338 §2. Itemque clerici scienter et sponte in divinis cum eodem (i.e. excommunicato vitando) communicantes et ipsum in divinis officiis recipientes, ipso facto incurrunt in excommunicationem Sedi Apostolicæ simpliciter reservatam.

§3. Scienter celebrantes vel celebrari facientes divina in locis interdictis vel admittentes ad celebranda officia divina per censuram vetita clericos.